

Règlement ministériel du 8 juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 entre Septfontaines, Leesbach et Hobscheid et la PC12 entre Steinfort et Eischen et entre Grass et Clemency à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à la tempête du 6 juillet 2014 rendant nécessaires des travaux pour le dégagement des routes, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR105 entre Septfontaines, Leesbach et Hobscheid et la PC12 entre Steinfort et Eischen et entre Grass et Clemency;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR105 entre Septfontaines et Leesbach,
- sur le CR105 entre Hobscheid et Septfontaines,
- sur la PC12 entre Steinfort et Eischen (4,3 km),
- sur la PC12 entre Grass et Clemency (4,3 km).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 9 juillet 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 8 juillet 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch